



8 Route du Vivarais
07140 LES VANS

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES VANS EN CEVENNES
PROCES-VERBAL

Conseil communautaire du 06-07-2026 – 18h30
Salle des Fêtes - Montselgues

Conseillers : 32

PRESENTS : Madame DESCHANELS Georgette, Monsieur BORIE Jean-François, Monsieur ROGIER Jean-Paul, Madame BASTIDE Bérengère, Madame BASTIDE ESCHALIER Cathy, Monsieur BRUYERE-ISNARD Thierry, Monsieur ROCHE Bruno, Monsieur THIBON Pierre, Monsieur GADILHE Sébastien, Madame FEUILLADE Delphine, Monsieur MANIFACIER Christian, Monsieur ROBERT Lionnel, Monsieur COMPAGNE Jacques, Madame CHALVET Eliane, Monsieur COLOM-Y-CANALS François, Monsieur CAPIOD Thierry, Monsieur DESMARECAUX Jean-Philippe, Monsieur AUBANEL Jean, Madame CHAZE PLATON Géraldine, Monsieur LE ROUX Thierry, Monsieur AYGLON Philippe, Madame BISCARAT Marie-Hélène, Madame FOURNIER Claudine, Monsieur PRADIER Eric, Monsieur BETTING Dominique

EXCUSES : Madame LASSALAZ-BORELLY Françoise, Madame RIEU FROMENTIN Françoise, Monsieur ROBERT Xavier, Madame HOURS RAMPONT Cathy, Madame MILLET Cécile

ABSENTS : Monsieur PELLET Fabien, Monsieur LAURANT Thierry

POUVOIRS :

Madame LASSALAZ-BORELLY Françoise a donné pouvoir à Madame BASTIDE Bérengère
Madame RIEU-FROMENTIN Françoise a donné pouvoir à Monsieur GADILHE Sébastien
Monsieur ROBERT Xavier a donné pouvoir à Monsieur ROBERT Lionnel
Madame HOURS RAMPONT Cathy a donné pouvoir à Madame BASTIDE ESCHALIER Cathy
Madame MILLET Cécile a donné pouvoir à Madame CHAZE PLATON Géraldine

SECRETAIRE DE SECANCE : Mme Géraldine CHAZE PLATON

PRESSE : Le Dauphiné, La Tribune

Hors-délibérations :

Propos introductif sur le soutien aux écoles rurales

Au nom du conseil communautaire, le Président a fait partager le constat à tous les élus présents qu'il fallait plus de 30 minutes pour se rendre des Vans à Montselgues et que par conséquent cette distance justifiait le maintien de l'école de Montselgues. Il a rappelé que le maintien de toutes les classes du territoire était important et que ce sujet serait une préoccupation majeure du mandat à venir. Toute décision sur ce sujet relevait désormais d'une question d'aménagement du territoire et ne concernait plus seulement le maillage éducatif.

Délibérations :

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 01-06-2026

- 1. Autorisation au Président pour la création de 3 postes en alternance**
- 2. Retrait de la délibération D_2026_4_5 relative aux indemnités des élus à la demande du contrôle de légalité**
- 3. Régularisation du calcul des indemnités des Vice-présidents**
- 4. Fonds de concours communautaire – proposition d'évolution : retrait du fonds de concours « classique » de la commune de Malbosc et fléchage vers celle de Chambonas ; attribution d'un nouveau fonds de concours « économie » à la commune de Malbosc**
- 5. Prise de compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**
- 6. Approbation du Programme d'actions du Pacte Local de Solidarité 2026**
- 7. Approbation de la convention de mandat avec le SDEA sur le proto-aménagement et la construction de bâtiments de services au public sur la friche de l'ancienne école privée des Vans**
- 8. Approbation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le SDEA sur le projet de recloisement et reprise de second œuvre de la crèche**
- 9. Approbation de la convention de mandat avec le SDEA sur projet de rénovation / adaptation de l'ancienne MSP**
- 10. Approbation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le SDEA sur le projet de création d'un bâtiment associatif à vocation caritative**
- 11. Examen de la demande d'exonération de la TEOM pour le magasin Carrefour**
- 12. Approbation du programme de la CTEAC 2026-2027 et autorisation donnée au Président de solliciter des subventions à cet effet**
- 13. Approbation du règlement du fonds de concours « point de collecte »**
- 14. Attribution de subventions aux communes de Beaulieu et des Vans dans le cadre du fonds de concours « point de collecte »**
- 15. Approbation modification règlement espace sportif**
- 16. Désignation des représentants au PLPDMA pour le Sictoba**
- 17. Autorisation au Président pour signer les conventions pour l'ouverture au public de sentiers aux sports de randonnées traversant les propriétés privées / Randonnées pédestres/randonnées équestres/randonnées VTT / Département de l'Ardèche / Etablissement Public Intercommunal / Commune / Propriétaire privé**
- 18. Demande de financement pour engager une mission d'ingénierie et d'étude de faisabilité relative à la création de points de baignade, incluant l'identification des conditions de réalisation et des équipements nécessaires à son aménagement et à sa sécurisation. -Fonds vert, Région, Leader, Département**

19.Principe de conventionnement entre les communes et la Communauté de communes pour la mise à disposition de locaux

20.Autorisation au Président pour engager la collectivité dans l'Appel à manifestation d'intérêt Destination France à vélo

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 01-06-2026

Secrétaire : Mme BASTIDE Bérangère

Adopté à l'unanimité

1. Autorisation au Président à recourir au contrat d'apprentissage

M. Christian MANIFACIER, Vice-président en charge du personnel, expose à l'assemblée :

L'apprentissage constitue une voie de formation permettant d'associer l'acquisition de connaissances théoriques dispensées par un établissement d'enseignement et l'exercice d'une activité professionnelle au sein de la collectivité. Ce dispositif favorise le développement des compétences, la transmission des savoir-faire et contribue à l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser la création de trois postes en contrat d'apprentissage à compter de la rentrée universitaire 2026 :

- Master « Gestion des Territoires et Développement Local »

Un agent actuellement en poste au sein de la collectivité souhaite reprendre ses études dans le cadre d'un Master 1 « Gestion des Territoires et Développement Local » au pôle tourisme pleine nature.

Le coût annuel de la formation s'élève à 6 200 €.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables, la rémunération de l'apprenti est estimée à 1 000 € par mois, soit un coût annuel prévisionnel de 12 000 €. Le coût total pour une année s'élève donc à 18 200 €. La deuxième année de Master peut être financée par le CNFPT, une demande sera faite auprès de cet organisme.

- Licence professionnelle « Gestionnaire des espaces naturels de loisirs »

Il est proposé de recruter un apprenti en première année de la licence professionnelle « Gestionnaire des espaces naturels de loisirs » au pôle tourisme pleine nature.

Le coût annuel de la formation s'élève à 6 692 €.

La rémunération de l'apprenti est estimée à 1 000 € par mois, soit un coût annuel prévisionnel de 12 000 €. Le coût total pour une année s'élève donc à 18 692 €, pris en charge par la Communauté de communes. La formation est dispensée par l'Université Grenoble Alpes, sur le site du Pradel à Mirabel.

- Formation d'auxiliaire de puériculture

Il est proposé d'étoffer les effectifs de la crèche intercommunale en recrutant un apprenti en formation d'auxiliaire de puériculture ou CAP Petite enfance sur un contrat de 12 à 15 mois à la crèche intercommunale. Le coût reste à affiner mais il avoisinerait 20 000 € (coût pédagogique et salarial).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu la saisine du Comité Social Territorial.

DÉCIDE :

- 1) De recourir au contrat d'apprentissage.**

- 2) De conclure dès la rentrée 2026, trois contrats d'apprentissage tels que susmentionnés.
- 3) D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif.
- 4) Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de la Communauté de communes et de ceux à venir.

2. Retrait de la délibération D 2026 4 5 relative aux indemnités des élus à la demande du contrôle de légalité

M. Christian MANIFACIER, Vice-président en charge du personnel, expose à l'assemblée :

Par courrier en date du 8 juin 2026, Madame la sous-préfète de Largentière a exercé un recours gracieux à l'encontre de la délibération n° D_2026_4_5 du 13 avril 2026 fixant les indemnités de fonctions des élus communautaires.

Dans ce courrier, il est indiqué que le calcul de l'enveloppe indemnitaire maximale applicable à la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes a été effectué sur la base de sept Vice-présidents, alors que, le nombre de Vice-présidents à retenir pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire est de six.

La préfecture considère ainsi que le montant total des indemnités votées excède l'enveloppe indemnitaire globale autorisée et conclut à l'illégalité de la délibération, invitant la Communauté de communes à procéder à son retrait puis à adopter une nouvelle délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D_2026_4_5 du 13 avril 2026 fixant les indemnités de fonctions du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes,

Vu le courrier de Madame la Sous-préfète de Largentière en date du 8 juin 2026 exerçant un recours gracieux à l'encontre de cette délibération,

Considérant que le contrôle de la légalité relève que le calcul de l'enveloppe indemnitaire maximale a été effectué sur la base de sept Vice-présidents, alors que le nombre de Vice-présidents devant être retenu pour ce calcul est de six,

Considérant que cette différence de calcul conduit à un dépassement de l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée par les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, préalablement à l'adoption de la délibération du 13 avril 2026, les services de la Communauté de communes avaient sollicité l'avis des services préfectoraux sur les modalités de calcul de cette enveloppe et que ceux-ci avaient validé, par courriel du 27 mars 2026, un calcul reposant sur la prise en compte de sept Vice-présidents,

Considérant qu'à la suite du recours gracieux, les services préfectoraux ont indiqué que cette validation initiale résultait d'une interprétation incomplète des règles applicables,

Considérant qu'il convient, afin de tenir compte des observations du contrôle de légalité et de sécuriser juridiquement le régime indemnitaire des élus communautaires, de retirer la délibération n° D_2026_4_5 du 13 avril 2026 avant l'adoption d'une nouvelle délibération conforme aux dispositions légales en vigueur.

DÉCIDE :

- 1) De retirer la délibération n° D_2026_4_5 du 13 avril 2026 relative aux indemnités de fonctions des élus communautaires.

- 2) De préciser que ce retrait est suivi de l'adoption d'une nouvelle délibération fixant les indemnités de fonctions des élus communautaires conformément aux dispositions légales applicables.
- 3) D'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Régularisation du calcul des indemnités des Vice-présidents

M. Christian MANIFACIER, Vice-président en charge du personnel, expose à l'assemblée :

Afin de se conformer aux observations formulées par les services de l'État et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil communautaire de fixer les indemnités de fonctions du Président et des vice-Présidents dans la limite de cette enveloppe indemnitaire globale maximale de 140,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'enveloppe indemnitaire maximale doit être calculée sur la base :

- De l'indemnité maximale du Président, soit 41,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- De l'indemnité maximale des Vice-présidents, soit 16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- D'un nombre de six Vice-présidents retenus pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Les montants individuels proposés permettent de respecter cette enveloppe réglementaire.

Considérant que la Communauté de communes regroupe 9 743 habitants.

Pour les indemnités de fonction du Président, le taux de droit commun est le suivant :

Population (nombre d'habitants)	Taux (en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique)
De 3500 à 9999 habitants	41,25

- Monsieur le Président propose de fixer le taux de son indemnité à 41,25% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, à compter du 14 avril 2026.

Pour les indemnités de fonction des Vice-présidents, le taux de droit commun est le suivant :

Population (nombre d'habitants)	Taux (en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique)
De 3500 à 9999 habitants	16,50

- Le Conseil communautaire ayant décidé de fixer à sept le nombre de Vice-présidents, il convient de retenir le nombre de six Vice-présidents, inférieur à sept, pour le calcul de l'enveloppe.
- L'enveloppe indemnitaire est donc calculée ainsi : 41,25 % + (6 x 16,5 %) soit 140,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux Président et Vice-présidents est joint en annexe de la délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE les taux proposés par le Président tels que mentionnés ci-dessus pour les indemnités du Président et des Vice-présidents, à compter du 14 avril 2026.

DONNE tout pouvoir au Président pour engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

4. Fonds de concours communautaire – proposition d'évolution : retrait du fonds de concours « classique » de la commune de Malbosc et fléchage vers celle de Chambonas ; attribution d'un nouveau fonds de concours « économie » à la commune de Malbosc

Annexes

Par délibération D_2017_1_6 du 13 février 2017, modifiée par délibération D_2018_6_4 du 30 juillet 2018, la Communauté de communes a institué un fonds de concours au profit des communes pour des opérations d'investissement d'intérêt communal « classique », à hauteur de trois dossiers par an, pour 12 000 € de subvention chacun, représentant au moins 25% de la dépense.

D'autre part, par délibération D_2017_1_7 du 13 février 2017 la Communauté de communes a institué un deuxième fonds de concours pour des opérations d'investissement communal ayant une dimension « économique » (création bistro de pays, d'un commerce multiservice, ...), à hauteur d'un dossier par an, pour 30 000 € de subvention, représentant 10% de la dépense maximum.

Dans ce contexte, par délibération D_2025_3_12 en date du 7 avril 2025, un fonds de concours avait été attribué à la commune de Malbosc pour l'aménagement d'un hébergement touristique léger pour accueillir les randonneurs sur l'itinéraire Le Cévenol, à hauteur de 12 000 € de subvention.

Par courrier du 23 juin dernier, la commune souhaite requalifier ce projet en lui donnant plus d'ampleur, en mettant en place un gîte d'étape, avec un montant prévisionnel de 300 000 € de dépenses.

De ce fait, la commune souhaite requalifier la demande de subvention en fonds de concours « économique », à hauteur de 30 000 € de subvention. A ce jour, aucune autre commune n'avait sollicité ce fonds de concours « économique » sur l'exercice 2026.

Il sera donc proposé de requalifier le fonds de concours 2025 « classique » de la commune de Malbosc en fonds de concours « économique ».

Enfin, par délibération D_2026_3_10 du 2 mars 2026 validant les communes bénéficiaires des fonds de concours 2026, la commune de Chambonas avait été fléchée bénéficiaire du fonds de concours « classique » pour le prochain exercice 2027, pour un projet d'aménagement d'espace naturel.

Il est donc proposé de réaffecter le fonds de concours libéré par la commune de Malbosc à celle de Chambonas.

Il est également proposé au conseil de modifier le règlement du fonds de concours « économique » en passant le taux de l'aide communautaire de 10 à 25% de la dépense éligible.

Enfin, la commune des Assions sollicite le fonds de concours « classique » 2027 pour un projet de rénovation de sa cantine pour 12 000 € de subventions. Il reviendra au conseil d'examiner cette demande.

Ne prennent pas part au vote : Mme Bérandère BASTIDE (et pouvoir de Mme Françoise LASSALAZ-BORELLY), Géraldine CHAZE PLATON pour le pouvoir de Mme Cécile MILLET et M. Christian MANIFACIER.

En conséquence, le conseil communautaire, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

APPROUVE :

- **L'attribution d'un fonds de concours « économique » de 30 000 € pour la commune de Malbosc pour son projet de création d'un gîte d'étape,**

- La réaffectation du fonds de concours « classique » de la commune de Malbosc vers celle de Chambonas, pour son projet d'aménagement d'espace naturel, pour un montant d'aide de 12 000 €,
- Le fléchage du projet de rénovation de la cantine scolaire de la commune des Assions pour bénéficier d'un fonds de concours « classique » d'un montant de 12 000 € pour l'exercice 2027,
- La modification du règlement d'attribution du fonds de concours « économique » pour passer le taux maximal de l'aide communautaire de 10 à 25% de la dépense éligible,

DONNE TOUT POUVOIR au Président pour mettre en œuvre cette décision.

5. Prise de compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Le Président indique que depuis le 12 juillet 2010, la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle II », a inscrit le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) comme la règle, et le Plan local d'urbanisme communal (PLU) comme l'exception.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 porte le transfert automatique de la compétence d'élaboration du plan local d'urbanisme à l'intercommunalité. Le transfert prend effet de manière cyclique le 1er juillet de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté de communes, consécutive au renouvellement des conseillers municipaux et communautaires. Les communes auront la possibilité de s'y opposer si 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

Dans le cadre des dispositions de droit commun (article L.5211-17 du CGCT), les Communautés de communes peuvent se doter dès à présent de la compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.

Suite aux échanges favorables issus de la Conférence des maires du 26 mai 2026, la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes souhaite pouvoir lancer l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, au plus tôt, afin d'avoir l'entière responsabilité du mandat pour sa bonne réalisation.

Aujourd'hui, la réglementation d'urbanisme sur les 15 communes du territoire représente une mosaïque de documents d'urbanisme :

- 3 communes disposent de cartes communales : Saint-André-de-Cruzières, Malbosc, Malarce-sur-la-Thines,
- 7 communes disposent d'un Plan local d'urbanisme (PLU) : Banne, Berrias-et-Casteljau, Chambonas, Gravières, Les Salelles, Saint-Paul-le-Jeune, Les Vans,
- 5 communes ne disposent pas de documents d'urbanisme et relèvent donc du Règlement National d'Urbanisme (RNU) : Les Assions, Beaulieu, Montselgues, Sainte-Marguerite, Saint-Pierre-Saint-Jean.

Elaborer un PLU à l'échelle intercommunale est une opportunité pour le territoire ainsi que pour la mise en œuvre d'une politique communautaire et locale cohérente. Le PLUi est au service des projets communaux : document d'urbanisme réglementaire et de planification qui définit et réglemente l'usage des sols en tenant compte des spécificités de chaque commune. Il permet de définir une stratégie d'aménagement et de développement du territoire pour les 10 prochaines années et de traduire cette stratégie spatialement.

Le PLUi permet également d'assurer la compatibilité avec les politiques supra-territoriales, dont le SCOT (schéma de cohérence territoriale).

Fort du patrimoine naturel et bâti, notamment reconnu pour ses trois sites Natura 2000 et Espaces Naturels Sensibles : et ses deux villages de caractères, Banne et Naves, sans oublier les richesses patrimoniales non labélisées, le PLUi peut conforter la protection de ces espaces de manière pérenne.

Le PLUi vise à trouver le point d'équilibre entre développement de l'attractivité (dont le développement économique et résidentiel) et la préservation des espaces.

Le Président rappelle que le PLUI pourrait s'inscrire en continuité du projet de territoire, qui a été élaboré durant 18 mois, de fin 2022 au printemps 2024, voté au Conseil communautaire du 13 mai 2024 à l'unanimité. Le projet de territoire a été rédigé sur la base d'une large concertation, en lien avec les équipes municipales du précédent mandat et les habitants du territoire. Le PLUi devra être un outil facilitateur de la mise en œuvre du projet de territoire. Ce projet commun vise à centrer les actions de la Communauté de communes sur les enjeux de développement définis comme stratégiques tant en termes d'économie, de mobilité, de social, de santé, d'environnement, de services à la population, d'équipements et de tourisme.

En parallèle, conformément à la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, le PLUi devra limiter l'artificialisation des sols, en définissant les espaces agricoles et naturels, rendus inconstructibles. Cette inconstructibilité facilitera la préservation du caractère rural, les activités agricoles ainsi que l'identité du territoire.

Pour que le transfert de compétences n'ait pas lieu, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population devront s'y opposer par délibération, dans les trois mois suivant la présente délibération communautaire. Si la minorité de blocage n'est pas atteinte, la Communauté de communes deviendra compétente en matière de PLU.

Concernant les pouvoirs des communes, la Communauté de communes réaffirme son engagement pour le maintien de la compétence communale en matière de préemption. Dès que la Communauté de communes sera compétente en matière d'urbanisme, le Conseil communautaire sera convoqué pour délibérer sur la délégation de l'exercice du DPU aux communes conformément au Code de l'urbanisme, article L. 213-3. Quant à la délivrance des autorisations d'urbanisme, la compétence demeure exercée par le maire au nom de la commune.

Les questions liées à la taxe d'aménagement et aux Projets Urbains Partenariaux (PUP) seront précisées dans la délibération relative à la prescription du PLUi. D'ores et déjà, il est indiqué ici que les communes resteront décisionnaires sur ces deux points.

L'élaboration d'un PLUi se fait en collaboration avec les communes, selon une méthodologie définie par la conférence des Maires. Son contenu est quant à lui travaillé avec l'ensemble des communes, en concertation avec la population et en association avec les partenaires institutionnels. Plusieurs mois peuvent s'écouler afin de déterminer les principaux objectifs du PLUi et les modes de gouvernance, de production et de participation. Au terme de ce délai, le Conseil communautaire devra prononcer la prescription d'une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant tout son territoire.

La Communauté de communes souhaite donc s'engager volontairement dans cette démarche de planification du territoire, afin de favoriser la cohérence, l'équilibre, la solidarité territoriale et la préservation du territoire.

Considérant ces différents éléments, il est proposé de prendre la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et d'ajouter cet objet au bloc de compétence obligatoires « Aménagement de l'espace » des statuts de la Communauté de communes. A la suite du transfert de compétence, le Conseil communautaire pourra décider d'établir un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son périmètre.

Vu Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L.5214-16 relatif aux compétences des Communautés de communes et l'article L.5211-17 relatif au transfert des compétences ;

Vu le code de l'urbanisme, dont l'article L213-3 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;

Considérant que la loi ALUR susvisée prévoit qu'à tout moment, l'organe délibérant d'une Communauté de communes peut se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la Communauté de communes,

Considérant l'intérêt d'exercer la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme dans le cadre de la mise en œuvre des actions menées au niveau communautaire, et notamment d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle des 15 communes,

Considérant que la Communauté de communes souhaite s'engager volontairement dans cette démarche de planification du territoire,

Considérant en outre, que les communes membres d'une Communauté de communes peuvent transférer de façon volontaire la compétence en matière de PLU à la Communauté de communes avant les échéances prévues par la loi,

Considérant la faculté laissée à chaque commune de gérer l'urbanisme opérationnel et réglementaire,

Considérant la prise en compte des projets d'aménagement et de développement durable (PADD) communaux ou des documents faisant office dans l'élaboration du PLUi,

Considérant l'arrêt à venir du SCOT de l'Ardèche méridionale et l'obligation pour les communes de mettre conformité leur PLU,

Considérant la charte de développement et d'aménagement du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche et du Parc National des Cévennes,

Considérant la mise en place d'une conférence des Maires (préconisée par la loi alur) en charge du lancement, de l'élaboration et du suivi du PLUi,

Considérant que la conférence des Maires aura également en charge la définition de la gouvernance du PLUi aux différentes phases du processus et des modalités de collaboration avec les communes,

Considérant les engagements actés de la loi ALUR en termes de collaboration avec les communes membres sur l'élaboration du PLUi,

Considérant qu'au titre de l'article L.211.2 du code de l'urbanisme, la compétence en matière de PLU emporte de plein droit la compétence en matière de préemption urbaine. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit conformément à l'article L.211.3 du code de l'urbanisme,

Considérant que la prise de compétence emporte la prise en charge par la Communauté de communes de tous les coûts liés à l'élaboration d'un PLUi,

Vu la nécessité de créer un document d'urbanisme cohérent et directeur à l'échelle intercommunale et donc de lancer prochainement une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, le Président propose de prendre la compétence « Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et de mettre en conformité législative et réglementaire les statuts de la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes.

Un ensemble de questions sont posés à l'issue de cette présentation. Les principales réponses apportées consistent en :

- L'instruction des autorisations du droit des sols demeurent sous l'autorité du maire,
- La fixation de la taxe d'aménagement, l'exercice du droit de préemption et l'établissement des projets urbains partenariaux resteront sous décisions communales,
- La coopération entre les communes et la Communauté de communes sera organisée par une charte de gouvernance qui associera les communes et acteurs concernés, de manière régulière,
- Pour ce qui est de l'élaboration du document, il sera proposé d'internaliser une partie des compétences et de faire appel à des prestataires uniquement sur des sujets particuliers,
- Enfin, les communes qui ont un PLU récent ne devraient pas voir l'économie générale de leur document remis en cause.

Par conséquent il est proposé la modification de l'article 8 des statuts de la Communauté de communes avec le transfert de la compétence : « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Après en avoir délibéré,

RESULTAT DU VOTE : 2 CONTRE (Mme Eliane CHALVET et M. François COLOM Y CANALS) et 2 ABSTENTIONS (M. Jacques COMPAGNE et Mme Georgette DESCHANELS)

Le Conseil communautaire :

APPROUVE la prise de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

APPROUVE la modification, en conséquence, de l'article 8 de ses statuts afin d'intégrer cette nouvelle compétence, à savoir : A. Aménagement de l'espace - A.4. Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

AUTORISE le Président à notifier la présente délibération aux Maires des communes membres de la Communauté de communes, pour la consultation des conseils municipaux sur la présente modification des statuts de la Communauté de communes,

DONNE TOUT POUVOIR au Président pour mettre en œuvre cette décision.

6. Approbation du Programme d'actions du Pacte Local de Solidarité 2026

Annexe : projet fiche action

Dans le cadre du pacte local des solidarités, les fiches actions 2026 ont été validées lors du COPIL du 26 juin 2026. L'Etat versera les fonds directement à la Communauté de communes. A sa charge de les reverser aux partenaires en charge de la mise en œuvre des actions.

La Communauté de communes étant structure chef de file sur différentes fiche-actions, il convient que le Conseil communautaire acte la répartition suivante pour l'année 2026 :

- FA 1.1. Soutenir les démarches « d'aller vers » les parents les plus fragiles : 25 000 € en faveur du centre socio-culturel Revivre
- FA 1.2. Lieu ressource pour les familles : mieux soutenir et accompagner les enfants et familles précaires : 2 000 € en faveur de l'association Ilot Z'enfants
- FA 1.3. Mieux accompagner parents-enfants et jeunes adultes en termes de prévention et de santé mentale, formation Premiers secours en santé mentale : 2 000 €
- FA 2.1. Soutenir l'électrification des vélos des particuliers : 10 304 € en faveur de l'association Pignon Libre
- FA 2.2 : Proposer des navettes pour accéder à des services d'aide alimentaire : 3 500 € en faveur des Restos du cœur
- FA 2.3 : Création d'une antenne de Mobilité 07-26 : 13 000 € pour l'équipement de l'antenne (dont 3 000 € de la Communauté de communes en investissement) et un maximum de 1 500 € en fonctionnement en faveur de l'association Hors Clous.
- FA 4.1 : Proposer un accueil de jours pour des personnes en grande précarité, action conventionnée directement entre l'Etat et Alliances Générationnelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE le programme d'actions 2026 du Pacte local de solidarité avec l'Etat,

APPROUVE la répartition des financements décrite ci-dessus ; ces versements feront l'objet d'une décision modificative au budget principal 2025.

**PREND NOTE de la participation maximale de 3000 € en investissement et 1500 € en fonctionnement de la collectivité pour la Fiche Action « création d'une antenne de mobilité 07-26 »,
DONNE TOUT POUVOIR au Président pour mettre en œuvre cette décision.**

7. Approbation de la convention de mandat avec le SDEA sur le proto-aménagement et la construction de bâtiments de services au public sur la friche de l'ancienne école privée des Vans

Annexe

La Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, maître d'ouvrage, adhérente au Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.), a sollicité le Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.), en vue d'établir une convention.

En effet, au regard des moyens humains et techniques dont la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes dispose pour mener à bien l'opération, elle a considéré opportun de faire appel à un **maître d'ouvrage mandataire**, conformément aux dispositions du livre IV de la Deuxième partie du Code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Cette convention a pour objet de confier au SDEA la résorption de la friche de l'ancienne école privée des Vans. La première partie de cette convention concernerait la dépollution / démolition du ténement, ainsi que la conduite d'une étude de faisabilité / programmation.

L'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération et son contenu détaillé, mandat compris, a été fixée à : 414 000 € H.T. (62 000 € de maîtrise d'œuvre et convention de mandat et 353 000 € de travaux) soit 496 800 € T.T.C.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Enfin, il est précisé que le syndicat Territoire d'énergie sera associé à toutes les étapes du projet. L'établissement d'une convention ad hoc n'est pas nécessaire à ce stade, car la collectivité bénéficie de l'accompagnement de l'économe de flux grâce à l'adhésion au service « Maîtrise de l'énergie » du syndicat. Une convention pourra donc être établie ultérieurement, une fois les études de faisabilité / programmation lancées.

Il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE la convention de mandat avec le SDEA sur le proto-aménagement et la construction de bâtiments de services au public sur la friche de l'ancienne école privée des Vans,

AUTORISE le Président à la signer,

PREND NOTE que le montant estimé du projet est de 414 000 € HT et que le montant de la convention de mandat est de 3,5% de cette estimation, arrondi à 14 000 € HT,

DONNE TOUT POUVOIR au Président pour mettre en œuvre cette décision.

8. Approbation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le SDEA sur le projet de recloisement et reprise de second œuvre de la crèche

Annexe

La Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, maître d'ouvrage, adhérente au Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.), a sollicité le Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.), en vue d'établir une convention.

En effet, au regard des moyens humains et techniques dont la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes dispose pour mener à bien l'opération, elle a considéré opportun de faire appel à **une assistance à maître d'ouvrage**, conformément aux dispositions du livre IV de la Deuxième partie du Code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Cette convention a pour objet de confier au SDEA une opération de travaux concernant la crèche qui consistent en des travaux de décroisonnement, rafraîchissement, reprise du tableau électrique, climatisation des espaces relictuels qui ne le sont pas encore.

L'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération et son contenu détaillé, mandat compris, a été fixée à : 120 000 € H.T. (20 000 € pour la maîtrise d'œuvre et la convention d'AMO ; 100 000 € de travaux) soit 144 000 € T.T.C.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Enfin, il est précisé que le syndicat Territoire d'énergie sera associé à toutes les étapes du projet. L'établissement d'une convention ad hoc n'est pas nécessaire à ce stade, car la collectivité bénéficie de l'accompagnement de l'économe de flux grâce à l'adhésion au service « Maîtrise de l'énergie » du syndicat. Une convention pourra donc être établie ultérieurement, une fois les études de faisabilité / programmation lancées.

Il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le SDEA sur le projet de recloisement et reprise de second œuvre de la crèche,

AUTORISE le Président à la signer,

PREND NOTE que le montant estimé du projet est de 120 000 € HT et que le montant de la convention d'AMO est estimé à 2 673,00 € HT,

DONNE TOUT POUVOIR au Président pour mettre en œuvre cette décision.

9. Approbation de la convention de mandat avec le SDEA sur projet de rénovation / adaptation de l'ancienne MSP

Annexe

La Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, maître d'ouvrage, adhérente au Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.), a sollicité le Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.), en vue d'établir une convention.

En effet, au regard des moyens humains et techniques dont la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes dispose pour mener à bien l'opération, elle a considéré opportun de faire appel à un **maître**

d'ouvrage mandataire, conformément aux dispositions du livre IV de la Deuxième partie du Code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Cette convention a pour objet de confier au SDEA la réhabilitation de l'ancienne maison médicale en vue d'y installer l'Office de Tourisme Cévennes d'Ardèche au RDC et des activités associatives en lien avec les sujets sociaux et sanitaires au premier étage. Le bâtiment comprend une balnéothérapie qu'il convient de déconstruire rapidement.

L'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération et son contenu détaillé, mandat compris, a été fixée à : 342 000 € H.T. (42 000 € pour la maîtrise d'œuvre et la convention de mandat ; estimation travaux à 300 000 €) soit 410 400 € T.T.C.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Enfin, il est précisé que le syndicat Territoire d'énergie sera associé à toutes les étapes du projet. L'établissement d'une convention ad hoc n'est pas nécessaire à ce stade, car la collectivité bénéficie de l'accompagnement de l'économe de flux grâce à l'adhésion au service « Maîtrise de l'énergie » du syndicat. Une convention pourra donc être établie ultérieurement, une fois les études de faisabilité / programmation lancées.

Il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE la convention de mandat avec le SDEA sur projet de rénovation / adaptation de l'ancienne MSP,

AUTORISE le Président à la signer,

PREND NOTE que le montant estimé du projet est de 342 000 € HT et que le montant de la convention de mandat est de 3,5% de cette estimation, arrondi à 11 970 € H.T.

DONNE TOUT POUVOIR au Président pour mettre en œuvre cette décision.

10. Approbation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le SDEA sur le projet de création d'un bâtiment associatif à vocation caritative

Annexe

La Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, maître d'ouvrage, adhérente au Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.), a sollicité le Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.), en vue d'établir une convention.

En effet, au regard des moyens humains et techniques dont la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes dispose pour mener à bien l'opération, elle a considéré opportun de faire appel à un **appel à une assistance à maître d'ouvrage préalable**, conformément aux dispositions du livre IV de la Deuxième partie du Code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Cette convention a pour objet de confier au SDEA l'étude de définition des besoins en vue de la création de locaux associatifs à destination sociale, sanitaire, caritative dont les Restos du cœur.

L'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération est estimée à 15 000 € H.T. (choix du bureau d'études en charge de la démarche : rédaction du cahier des charges, consultation / recrutement du maître d'œuvre ; accompagnement du maître d'ouvrage) soit 18 000 € T.T.C.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Enfin, il est précisé que le syndicat Territoire d'énergie sera associé à toutes les étapes du projet. L'établissement d'une convention ad hoc n'est pas nécessaire à ce stade, car la collectivité bénéficie de l'accompagnement de l'économe de flux grâce à l'adhésion au service « Maîtrise de l'énergie » du syndicat. Une convention pourra donc être établie ultérieurement, une fois les études de faisabilité / programmation lancées.

Il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le SDEA sur le projet de création d'un bâtiment associatif à vocation caritative, AUTORISE le Président à la signer, PREND NOTE que le montant de l'étude de définition des besoins est estimé à 15 000 € HT et que le montant de la convention d'AMO est estimé à 1 620 € HT, DONNE TOUT POUVOIR au Président pour mettre en œuvre cette décision.

11. Examen de la demande d'exonération de la TEOM pour le magasin Carrefour

L'article 1521 du code général des impôts permet aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Par courrier en date du 12 juin 2026, la société DISTRI LES VANS CARREFOUR MARKET sollicite la Communauté de communes afin de bénéficier d'une exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2027. Il revient au conseil d'examiner cette demande.

Il est posé la question du respect des consignes de dépôt et de tri par le magasin. A quoi il est répondu que si des erreurs de tri avaient pu être commises, la vérification de l'existence des filières d'évacuation avait été constaté par un élu.

Après en avoir délibéré,

RESULTAT DU VOTE : 1 CONTRE (Mme Delphine FEUILLADE)

Le Conseil communautaire,

VALIDE l'exonération de la TEOM pour l'année 2027 pour les locaux professionnels de la société, DISTRI LES VANS CARREFOUR MARKET,

DIT que l'exonération porte sur le local dont le numéro invariant est 07334188178,

AUTORISE le Président à prendre toutes mesures utiles à l'application de cette décision.

12. Approbation du programme de la CTEAC 2026-2027 et autorisation donnée au Président de solliciter des subventions à cet effet

Annexes

Dans le cadre du programme d'actions de la convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture [2025-2029], comptant pour l'année scolaire 2026-2027, 4 parcours ont été fléchés afin de répondre à des enjeux territoriaux – exprimés notamment lors de rencontres avec des partenaires et des bénéficiaires.

Il s'agit de :

- 1- Un parcours sur *l'évolution des paysages de la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes/ Architecture vernaculaire – Géologie – Alimentation*
- 2- Un parcours sur *Comprendre le mégalithisme avec Ardèche, terre de dolmens dans le cadre du colloque automnal*
- 3- Un parcours sur *le patrimoine de la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes en récits*
- 4- Un parcours sur *la littérature jeunesse au prisme de l'album et de l'illustration*

À chaque parcours correspond une fiche-action consultable en annexe.

Le budget global de ce programme d'actions est de 47 500 €. La part d'auto-financement de la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes est de 7500 €.

Il est demandé au conseil communautaire de :

- Valider les contenus du programme d'actions 2026-2027
- Autoriser le Président à solliciter des subventions auprès de :
 - 1- La DRAC AURA pour un montant de 20 000 €
 - 2- La Région AURA pour un montant de 5000 €
 - 3- Le Département de l'Ardèche pour un montant de 15 000 €

Le conseil communautaire doit approuver le programme d'actions et autoriser le Président à solliciter les subventions nécessaires à sa mise en œuvre.

Dans la continuité de l'exercice budgétaire précédent et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

APPROUVE le programme d'actions de la CTEAC pour l'année scolaire 2026-2027,

AUTORISE le Président, M. Lionnel Robert, à formuler les demandes de subventions suivantes et à signer les documents afférents :

- **20 000 euros (vingt mille euros) auprès de la Direction Régionales des Affaires Culturelles (DRAC)**
- **15 000 euros (Quinze mille euros) auprès du Département de l'Ardèche**
- **5000 euros (Cinq mille euros) auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes**

13. Approbation du règlement du fonds de concours « point de collecte »

Annexe

Par délibération du 28 juin 2021, un Fonds de concours aux communes a été instauré pour les travaux de réalisation ou d'aménagement de point d'apports de regroupement pour la collecte des déchets. Un règlement précisait les modalités d'application du fonds de concours.

En résumé, les domaines d'intervention éligibles portaient sur l'aménagement de voirie pour l'implantation de bacs de collecte en surface ; l'aménagement de voirie pour l'implantation de bacs de collecte enterrés type ascenseur à bacs ou l'acquisition d'un ensemble cuve et partie aérienne.

Seul un aménagement situé sur une propriété foncière communale ou lié par convention à un tiers propriétaire était éligible.

L'acquisition foncière ou immobilière des parcelles nécessaires à l'implantation sont inéligibles.

Le montant du fonds de concours pouvait atteindre 50% du coût total, plafonné à 5 000 € par projet par commune pour un projet de surface et 6 000 € pour un projet de colonnes aériennes ou un projet enterré (type ascenseur à bacs) par commune.

En début de mandat, ce règlement nécessite d'être examiné en séance du conseil en vue d'une réactualisation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE le règlement d'attribution de fonds de concours « points de regroupements de bacs ordures ménagères et tri sélectif »,
AUTORISE le Président à prendre toutes mesures utiles à l'application de cette décision.**

14. Attribution de subventions aux communes de Beaulieu et des Vans dans le cadre du fonds de concours « point de collecte »

Deux communes, Beaulieu et Les Vans, ont fait parvenir une demande de fonds de concours pour des travaux de réalisation et de création de point d'apports volontaires.

La demande de Beaulieu porte sur des travaux d'amélioration sur le point d'apport volontaire situé au quartier Les Lèbres visant à améliorer les conditions de ramassage et la sécurité des agents de la collecte. Le coût des travaux se monte à 3 350.00 € HT.

La demande des Vans porte sur la création d'une dalle sur le point d'apport volontaire situé en face de La Poste pour y déposer les colonnes aériennes, pour un montant de 6 870€ HT. Les éléments comptables ont été transmis. Le conseil communautaire doit se prononcer sur ces deux demandes.

Ne prennent pas part au vote : AUBANEL Jean, BASTIDE ESCHALIER Cathy (et pouvoir de HOURS RAMPONT Cathy), CAPIOD Thierry, CHAZE PLATON Géraldine (et pouvoir de MILLET Cécile), DESMARECAUX Jean-Philippe, GADILHE Sébastien (et pouvoir RIEU FROMENTIN Françoise), BORIE Jean-François, ROGIER Jean-Paul

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE les demandes de subvention dans le cadre du fonds de concours « points de regroupements de bacs ordures ménagères et tri sélectif », déposés par les communes de Beaulieu et de Les Vans,
AUTORISE le Président à prendre toutes mesures utiles à l'application de cette décision.**

15. Approbation modification règlement espace sportif

Annexe

Pour mémoire, par délibération D_2024_6_6 en date du 15 juillet 2024, les tarifs d'occupation de l'espace sportif intercommunal avaient été augmentés visant à compenser l'augmentation des charges courantes et réaliser certains travaux d'améliorations (reprise de l'éclairage, panneau d'affichage, ...).

Aujourd'hui, il est proposé au conseil d'apporter des précisions au règlement notamment que le responsable de l'activité est tenu : d'être présent durant toute la durée d'utilisation ; doit faire respecter les règles d'accès au public et aux participants dans l'enceinte du bâtiment ; s'assurer qu'aucune personne ne reste à l'intérieur du bâtiment à l'issue de son activité ; assume les exigences de sécurité requises par son activité (avoir en permanence une pharmacie complète, ...). Il sera également demandé aux associations d'inviter un représentant de la Communauté de communes, si l'association organise un événement important (gala de fin d'année, remise de prix, ...).

Par ailleurs un débat s'est ouvert sur la question des buvettes. Il en est conclu qu'il reste interdit de servir de l'alcool dans le bâtiment, sauf si les associations concernées obtiennent une autorisation de buvette temporaire auprès de la mairie des Vans, à l'intérieur du bâtiment, dans le respect des quotas annuels.

Il est donc proposé au conseil de réactualiser le règlement intérieur à compter du 1^{er} juillet 2026, sans faire évoluer les tarifs d'occupation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE le règlement de l'espace sportif tel que présenté en séance,
PREND NOTE qu'il rentrera en application à compter du 1^{er} juillet 2026,
AUTORISE le Président à prendre toutes mesures utiles à l'application de cette décision.**

16. Désignation des représentants au PLPDMA pour le Sictoba

Le volet déchets - économie circulaire du SRADDET prévoit la mise en place d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) à l'échelle de chaque collectivité exerçant la compétence déchets.

Ce programme rendu obligatoire par la loi est composé d'un ensemble d'actions de prévention (réduction du gaspillage alimentaire, promotion de l'eau du robinet, promotion des couches lavables, achats écoresponsables, actions en direction du compostage) avec des objectifs de diminution des déchets fixés pour 2031.

Le SICTOBA porte depuis 2010 des programmes de prévention à l'échelle de notre Communauté de communes et propose à ses adhérents de porter le PLPDMA (période 2026 à 2031) avec la création d'un nouveau Comité de pilotage constitué des représentants de chacune des Communautés de communes sur la base de 4 élus au maximum par Communautés de communes + 1 à 2 techniciens maximum par Communautés de communes.

Vu le SRADDET approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 avril 2020 et notamment le volet déchets - économie circulaire ;

Vu les articles R.541-41-19 à 28 du Code de l'Environnement ;

Il reviendra au Conseil communautaire :

- De débattre s'il souhaite confier au SICTOBA l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour la période 2026 à 2031 et ce, conformément aux objectifs du volet déchets - économie circulaire du SRADDET.
- De prendre note qu'un Comité de pilotage pourra être constitué, composé de 4 élus au maximum par Communautés de communes + 1 à 2 techniciens maximum par Communautés de communes.
- De décider de nommer en séance 4 représentants au Comité de pilotage.
- De prendre acte également que le projet de PLPDMA élaboré par ce Comité de pilotage devra être adopté par les organes délibérants de chacune des Communautés de communes adhérentes au SICTOBA

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE de confier au SICTOBA l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour la période 2026 à 2031 et ce, conformément aux objectifs du volet déchets - économie circulaire du SRADDET,

PRECISE qu'un Comité de pilotage constitué des représentants de chacune des Communautés de communes (sur la base de 4 élus au maximum par Communautés de communes + 1 à 2 techniciens maximum par Communautés de communes) sera créé,

NOMME pour notre Communauté de communes, les représentants suivants au Comité de pilotage :

- Mme Cécile MILLET
- Mme Eliane CHALVET
- M. Pierre THIBON

PRECISE également que le projet de PLPDMA élaboré par ce Comité de pilotage devra être adopté par les organes délibérants de chacune des Communautés de communes adhérentes au SICTOBA,

AUTORISE le Président à prendre toutes mesures utiles à l'application de cette décision.

17. Autorisation au Président pour signer les conventions pour l'ouverture au public de sentiers aux sports de randonnées traversant les propriétés privées / Randonnées pédestres/randonnées équestres/randonnées VTT / Département de l'Ardèche / Etablissement Public Intercommunal / Commune / Propriétaire privé

Annexe

Mme Marie-Hélène BISCARAT, Vice-présidente au tourisme et à la pleine nature, rappelle que le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) constitue un outil essentiel de préservation, de gestion et de valorisation des chemins ruraux et des itinéraires de randonnée. Il contribue au développement des pratiques de pleine nature, à l'attractivité touristique des territoires et à la découverte du patrimoine naturel et culturel local.

Dans ce cadre, notre Communauté de commune joue un rôle important en accompagnant les communes dans l'identification, l'aménagement et la promotion des itinéraires inscrits au PDIPR. Leur engagement permet d'assurer une cohérence à l'échelle intercommunale, de mutualiser les moyens techniques et financiers et de renforcer la qualité des réseaux de randonnée.

La mise en œuvre de cet engagement se traduit notamment par la signature de conventions entre les propriétaires fonciers, le Département, les communes concernées les Communautés de communes. Ces conventions définissent les responsabilités de chaque partenaire en matière d'entretien, de balisage, de sécurisation et de valorisation des itinéraires. Elles garantissent également la pérennité des parcours inscrits au PDIPR et le respect des objectifs de protection des espaces traversés. Elles assurent également contre les incidents liés à la pratique afin qu'un propriétaire foncier n'assume pas seul cette charge dans le cadre d'un circuit inscrit au PDIPR.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE le Président à signer les conventions pour l'ouverture au public de sentiers aux sports de randonnées traversant les propriétés privées / Randonnées pédestres/randonnées équestres/randonnées VTT / Département de l'Ardèche / Etablissement Public Intercommunal / Commune / Propriétaire privé

18. Demande de financement pour engager une mission d'ingénierie et d'étude de faisabilité relative à la création de points de baignade, incluant l'identification des conditions de réalisation et des équipements nécessaires ...) à son aménagement et à sa sécurisation. -Fonds vert, Région, Leader, Département

Mme Marie-Hélène BISCARAT, Vice-présidente au tourisme et à la pleine nature, partage le constat que la collectivité ne dispose actuellement d'aucun site de baignade officiellement aménagé et surveillé. Nous avons pourtant un territoire traversé par de nombreux cours d'eau, dont le Chassezac et ses gorges, site naturel touristique emblématique du territoire, et nous accueillons chaque année une fréquentation importante liée aux activités de pleine nature et à la baignade.

Par ailleurs, dans le cadre de sa stratégie pleine nature, la Communauté de communes travaille en partenariat avec l'Etat, le Département de l'Ardèche et la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin de mettre en œuvre des actions de gestion, de surveillance et de sensibilisation du public sur le site naturel remarquable que sont Païolive et les Gorges du Chassezac.

A l'horizon 2027, nous souhaitons réaliser un état des lieux des usages liés à la baignade sur le territoire, d'identifier les enjeux environnementaux, réglementaires et de sécurité associée, et de proposer des scénarios d'aménagement permettant la création de sites de baignade adaptés aux contraintes du territoire et aux objectifs de préservation des milieux naturels. Les dépenses sont ainsi évaluées :

Fonctionnement : alternance	22 000 €
-----------------------------	----------

Investissement : étude et aménagements	28 000 €
TOTAL	50 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE le principe d'engager une démarche d'ingénierie et d'étude de faisabilité relative à la création de points de baignade, incluant l'identification des conditions de réalisation et des équipements nécessaires ...) à son aménagement et à sa sécurisation

DONNE TOUT POUVOIR au Président pour mettre en œuvre cette décision.

19. Principe de conventionnement entre les communes et la Communauté de communes pour la mise à disposition de locaux

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes utilise régulièrement des locaux appartenant aux communes membres afin d'y assurer des services à la population ou d'y organiser des manifestations ponctuelles.

Afin de garantir un cadre clair, équitable et harmonisé pour l'ensemble des communes, il apparaît nécessaire de définir des principes de conventionnement adaptés aux différentes situations rencontrées.

Ces principes visent à assurer une gestion cohérente des mises à disposition de locaux entre les communes et la Communauté de communes, tout en tenant compte des charges réellement supportées par les communes d'accueil. Ils pourront servir de base à l'élaboration de conventions types adaptées à chaque situation.

Utilisation occasionnelle de locaux

- Cette situation concerne les manifestations, réunions, permanences ou événements organisés ponctuellement par la Communauté de communes.
- Mise à disposition à titre gracieux, sans facturation.

Utilisation régulière de locaux à usage partagé n'engendrant pas de charges supplémentaires

- Cette situation concerne les services exercés de manière régulière dans des locaux conservant un usage communal principal et dont l'occupation par la Communauté de communes n'entraîne pas de dépenses supplémentaires significatives pour la commune. Il s'agit par exemple de l'accueil de la chorale de l'EMI à Chambonas ou de France Services à Saint-Paul-le-Jeune.
- Mise à disposition à titre gracieux, sans facturation.

Utilisation régulière de locaux à usage partagé générant des charges supplémentaires

- Cette situation concerne les locaux dont l'utilisation régulière par la Communauté de communes entraîne des coûts supplémentaires identifiables pour la commune d'accueil (fluides, entretien, consommables, etc.) et des aménagements spécifiques (par exemple des anti-pince doigts). Il s'agit par exemple des salles utilisées par l'accueil de loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires à Saint-Paul-le-Jeune ou des locaux de l'école utilisés par l'accueil de loisirs en été à Beaulieu.
- Convention de mise à disposition précisant les modalités d'utilisation.
- Remboursement par la Communauté de communes des charges supplémentaires directement imputables à son activité, sur la base de justificatifs ou selon une clé de répartition définie conventionnellement.

Utilisation exclusive de locaux par la Communauté de communes

- Cette situation concerne les locaux mis à disposition de manière permanente et exclusive. Il s'agit par exemple des bureaux administratifs de l'accueil de loisirs à Saint-Paul-le-Jeune.
- Convention spécifique de mise à disposition ;
- Prise en charge par la Communauté de communes de l'ensemble des dépenses liées à l'occupation des locaux (fluides, entretien, maintenance, assurances, etc.) ; Détermination des modalités financières soit par une clé de répartition préalablement définie, soit par une facturation individualisée des dépenses concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE les principes de conventionnement entre les communes et la Communauté de communes pour la mise à disposition de locaux,

AUTORISE le Président à signer les conventions qui en découlent,

DONNE POUVOIR au Président pour engager toute action nécessaire dans ce cadre.

20. Autorisation au Président pour engager la collectivité dans l'Appel à manifestation d'intérêt Destination France à vélo

Mme Marie-Hélène BISCARAT, Vice-présidente au tourisme et à la pleine nature, rappelle dans le cadre de la stratégie « pleine nature » adoptée à l'échelle des Cévennes d'Ardèche, et en étroite partenariat avec la SPL Cévennes d'Ardèche et la communauté de communes du Pays Beaume Drobie, nous avons fait le choix de structurer et développer l'univers du vélo sur notre territoire. Cet engagement a été reconnu par la Fédération française de cyclisme, qui nous a attribué en 2025 le label « Espace VTT-FFC ». Nous poursuivons cette dynamique avec l'ambition d'obtenir, d'ici fin 2026, les labels dédiés au Gravel et au cyclisme sur route. Cette structuration de l'offre vélo, particulièrement attendue par les pratiquants, porte aujourd'hui ses fruits et se traduit par une fréquentation en constante progression de nos itinéraires et équipements. Parallèlement, le déploiement d'aires de services vélo dans plusieurs communes du territoire renforce notre capacité d'accueil et contribue à identifier les Cévennes d'Ardèche comme une destination attentive aux besoins des cyclistes. Enfin, la Via Ardèche, qui traverse notre territoire, constitue un atout majeur. Cette voie douce figure parmi les itinéraires les plus fréquentés du département et participe pleinement à l'attractivité touristique et sportive des Cévennes d'Ardèche.

L'appel à manifestation d'intérêt Destination France à vélo, inscrit dans la stratégie nationale du tourisme à vélo, a pour objectif d'identifier des destinations misant sur les diverses pratiques cyclables comme pilier de leur attractivité et à valoriser ces dernières sur la scène nationale et européenne.

Cette reconnaissance permettra d'être accompagné et favorisera la mise en réseau des lauréats, la valorisation des partenaires et l'obtention d'un kit de communication.

Afin de renforcer les chances de succès de notre candidature, il est proposé d'élargir le périmètre du projet en associant les territoires des Gorges de l'Ardèche et plus particulièrement la SPL Pont d'Arc Ardèche, afin de construire une destination touristique d'envergure plus large que celle des seules Cévennes d'Ardèche.

Dans cette perspective, il convient d'autoriser le Président à engager la collectivité dans cette démarche partenariale et à prendre toutes les dispositions nécessaires au dépôt d'un dossier à l'échelle d'une destination regroupant la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, les Communautés de communes du Pays Beaume-Drobie et des Gorges de l'Ardèche, ainsi que les SPL Cévennes d'Ardèche et Pont d'Arc Ardèche.

Le dossier serait porté par la SPL Cévennes d'Ardèche et Pont d'Arc et présenté sous l'intitulé « Du Pont-d'Arc aux Cévennes d'Ardèche », afin de valoriser et fédérer les spécificités, les atouts et l'identité de l'ensemble des territoires partenaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE le principe de s'engager dans cet appel à manifestation d'intérêt, en collaboration avec les Communautés de communes du Pays Beaume Drobie et des Gorges de l'Ardèche, ainsi que les SPL Cévennes d'Ardèche et Pont d'Arc Ardèche,

DONNE POUVOIR au Président pour engager toute action nécessaire dans ce cadre.

Questions diverses

Informations du Président

- Prise de parole D. Feuillade sur le dispositif Ardech'asec de l'EPTB
- Appel à projet Leader – diffusion à venir des informations aux communes suite à la rencontre du 16/06 à la CDC avec la chargée de mission,
- Présentation projet PLUi dans les communes : prendre date avec le Président ou la DDT, via le secrétariat de la CDC,
- Information sur la prise d'un arrêté d'opposition au transfert de pouvoirs de police au président de l'intercommunalité
- Jean-Philippe DESMARECAUX représentera la CDC dans la commission déchetterie du Sictoba
- Annonce du prochain bureau élargi / commission des finances du 27 juillet prochain
- SOLIHA 07 a été placé en liquidation judiciaire. Le liquidateur nous a indiqué que l'exécution du marché était interrompue. Le Président a donc notifié au liquidateur la résiliation du contrat. Un décompte de prestation sera également adressé au liquidateur.
- Signature d'un devis auprès de Soliha 26 pour assurer la continuité de l'OPAH-RU pour les dossiers déposés auprès de l'ANAH suite à la défaillance de Soliha 07, pour un montant de 15 267 € HT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

La secrétaire de séance,

Mme Géraldine CHAZE PLATON